

## Arrêt

n° 71 107 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire X /I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me F. NIZEYIMANA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Le 16 juillet 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mnyamwezi. Née en 1965, vous avez poursuivi votre cursus scolaire jusqu'à la fin de vos secondaires.*

En 2004, vous devenez commerçante dans les produits alimentaires. Célibataire, vous avez un enfant biologique et trois enfants adoptés. Vous habitez à Keko Maendeleo à Dar es Salam avec votre mère, vos enfants et votre partenaire.

En janvier 2009, vous faites la connaissance de [H.W.]. Celui-ci vous raconte venir de Kigoma et être de nationalité tanzanienne. Deux semaines plus tard, il emménage chez vous.

En avril ou mai 2009, votre conjoint, commerçant en minerais, est arrêté par la police, accusé de commerce illégal. Il est libéré moyennant caution mais est convoqué devant le tribunal, à deux reprises. Il disparaît avant de répondre à la dernière convocation.

Le 25 juin 2009, des policiers frappent à votre porte à la recherche de votre partenaire qu'ils accusent de fomenter une révolte au Burundi au sein des FNL (Forces Nationales de Libération). Vous cachez votre conjoint, refusant ainsi de coopérer avec la police. En fouillant votre maison, les policiers découvrent une malette contenant une arme et des documents en rapport avec les FNL. Vous êtes alors arrêtée et emmenée au poste de Chang'ombe où vous restez détenue jusqu'au 8 juillet 2009. Pendant ces deux semaines, vous êtes torturée. Les policiers attendent de vous que vous dénonciez votre partenaire. Ce que vous ne faites pas. Le commissaire décide pourtant de vous laisser partir en échange d'argent et vous aide à vous évader du poste de police. Le même jour, vous vous rendez directement chez [K.], un ami de votre partenaire, pour lui parler de ce dernier. Vous apprenez ainsi que votre partenaire ne porte pas le nom qu'il vous a donné et est en réalité de nationalité burundaise. [K.] vous promettant de vous aider à fuir le pays, vous laissez votre mère et vos enfants et arrivez le 10 juillet 2009 au Burundi, où vous faites la connaissance d'un passeur dénommé [J.B.]. Ce dernier vous fait passer les frontières le 15 juillet pour arriver par avion le lendemain en Belgique. Depuis votre départ, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre partenaire. Arrivée sur le sol belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre mère. Elle vous a appris que la police était toujours à votre recherche.

Le 15 juillet 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°50 013 du 25 octobre 2010.

Le 10 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un avis de recherche vous concernant et des documents médicaux**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 10 août 2011. Vous avez remis lors de cette audition **l'acte de décès de votre frère**.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits et le fait que la police vous recherche suite au trafic d'être humains que vous opérerez. Or, à ce sujet, le Conseil a relevé que « [...] quant à ce que la requérante a, tout au long de sa procédure d'asile, attribué l'origine de sa crainte aux prétendues activités de son compagnon. En semblant évoquer à présent une crainte qui aurait pour origine l'assassinat des membres de sa famille, la requérante fait, en réalité, état d'un fait nouveau qui ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif. En effet, force est de constater que la requérante n'a évoqué lesdits assassinats que très sommairement à la fin de sa seconde audition devant les services de la partie défenderesse et qu'à cette occasion, elle n'a jamais invoqué une quelconque crainte qui

résulterait des ces faits, dont la réalité n'est par ailleurs nullement établie. En tout état de cause, à supposer même que lesdits assassinats soient établis, quod non, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations de la requérante, ni dans les pièces de procédure, d'indice permettant d'établir dans le chef de la requérante l'existence d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves liés aux assassinats évoqués en cas de retour en Tanzanie. [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°50 013 du 25 octobre 2010, p.6).

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **l'avis de recherche**, à le supposer comme étant authentique, ce document indique que la police vous recherche, sans plus (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité d'apprécier les motifs réels qui auraient conduit à ce que vous soyez recherché, ceux que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile n'ayant pas été jugés crédibles. Quant aux nouveaux faits allégués, vous affirmez que « Je faisais le trafic des homosexuels; mon frère m'amenait des garçons et je trouvais des clients » (cf. rapport d'audition, p.6). Le Commissariat général estime donc qu'il est légitime que vos autorités vous recherchent étant donné que ces actes – le trafic d'être humain et la prostitution forcée – sont punis par la loi tanzanienne (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Vous en êtes d'ailleurs consciente étant donné qu'à la question de savoir si c'est légitime que la police vous recherche vu que vous avez commis des actes illégaux vous dites « Oui, c'est normal. » (cf. rapport d'audition, p.6). Il est donc légitime que les autorités de votre pays, mises au courant de votre trafic, aient la volonté de prendre des mesures afin de vous traduire devant la justice de votre pays. Le Commissariat général ne peut donc conclure que vous ayez subi des persécutions de la part des autorités de votre pays ou que vous risquiez d'en subir.

Quant à **l'acte de décès**, ce document atteste du décès de votre frère le 22 juin 2009 par brûlure, mais aucunement des circonstances dans lesquelles il a été brûlé (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif). A considérer les circonstances que vous avancez comme réelles, le Commissariat général estime que sa mort ne permet pas de conclure que vous ayez subi des persécutions de la part des autorités de votre pays ou que vous risquiez d'en subir.

Soulignons également que ces deux documents que vous versez au dossier sont datés de 2009 et 2010. Le Commissariat général s'étonne de la tardiveté à fournir ces documents alors que vous êtes toujours en contact avec votre mère. Ce manque d'empressement dans vos démarches indique un manque d'intérêt et fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de la crainte de persécution.

Enfin, le **document médical** que vous déposez atteste d'une hypertension artérielle et d'examens ayant été réalisés suite à cela (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). Si vous affirmez que cette hypertension est due à vos problèmes, rien ne permet au Commissariat général de l'attester. Ce document ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle insiste sur le fait que sa sœur et son frère ont été brûlés en raison de l'homosexualité de ce dernier.

## 3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans cette affaire, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Il estime que les éléments nouveaux invoqués par celle-ci à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basés essentiellement sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse précédente des déclarations de la requérante. Il relève également que le fait d'être recherché par la police pour trafic d'êtres humains et prostitution forcée n'est pas établi et, en tout état de cause, légalement justifié.

4.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments et de faits nouveaux invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, permettant de restituer à son récit la crédibilité jugée défailante dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, d'une part, aux recherches dont elle ferait l'objet suite au trafic d'êtres humains qu'elle aurait opéré, et d'autre part, à l'absence de force probante des deux documents déposés se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité du récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 50 013 prononcé par le Conseil de céans le 25 octobre 2010, ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas, dans son chef l'existence d'une crainte de persécution.

4.5.1. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

4.5.2. Ainsi, elle souligne que l'authenticité de l'avis de recherche n'est pas remise en cause et conteste avoir prétendu être recherchée pour trafic d'êtres humaines et prostitution forcée, alléguant que cette version retenue n'est que le résultat d'un malentendu. A cet égard, le Conseil constate qu'en tout état de cause, en l'absence de tout motif, quel qu'il soit, dans l'avis de recherche permettant d'établir un lien avec les problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine, et à défaut par ailleurs d'un récit constant et crédible des faits qui le justifieraient, le Conseil reste dans l'ignorance des véritables raisons pour lesquelles la requérante serait recherchée par ses autorités. Il en résulte que cet avis de recherche ne peut pallier l'absence de crédibilité de la requérante.

4.5.3. Ainsi par ailleurs, elle maintient que son frère, homosexuel, a été assassiné par les autorités car il était homosexuel, ce qui est réprimé pénalement en Tanzanie, et amenait secrètement ses amis,

également homosexuels, lesquels devenaient clients de son commerce de vivres. Le Conseil considère, quant à lui et à l'instar de la partie défenderesse, que l'acte de décès ne permet pas de déterminer si les circonstances de ce décès sont liées aux faits invoqués par la requérante.

4.5.4. Enfin, elle ne conteste pas le motif consacré au certificat médical établissant des troubles tensionnels, la requête étant muette à cet égard. En tout état de cause, le Conseil estime que ce document ne permet nullement d'établir l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

4.5.5. Pour le surplus, elle prétend en termes de requête, qu'elle est en réalité recherchée par ses autorités en raison du fait que son restaurant était fréquenté par des homosexuels et qu'elle était présumée complice de pratiques homosexuelles, réprimées en Tanzanie. Ce faisant, la requérante offre une nouvelle version des faits qui ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif et qui achève de ruiner la crédibilité de celle-ci. En effet, dans un premier temps, elle a clairement indiqué craindre d'être arrêtée pour avoir hébergé son concubin en situation illégale et recherché par la police pour meurtres (questionnaire du 4 août 2009, pages 2 et 3, audition du 9 mars 2010, page 6, et audition du 25 mai 2010, page 2). Ensuite, elle a affirmé sans plus de précision que son frère disait être homosexuel et pourchassé (audition du 25 mai 2010, page 15). Enfin, elle a déclaré « *au niveau de mon affaire je faisais le trafic des homosexuels. Mon frère m'amenait des garçons et je trouvais des clients* » (audition du 10 août 2011, page 6). Invitée à développer plus avant les faits, elle se borne à répéter « *mon frère a été tué dans le contexte de mon commerce* » (ibidem, page 7).

4.5.6. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

4.6. Dès lors que les nouveaux éléments invoqués ne contiennent aucune indication susceptible de rétablir la crédibilité du récit allégué, et que la requête ne fournit pas davantage d'informations permettant de pallier les carences relevées, force est de conclure que la seconde demande d'asile ne contient pas d'éléments susceptibles de justifier une autre décision par le Conseil.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin il n'est pas plaidé et il ne ressort pas des pièces soumises à l'appréciation du Conseil que la situation prévalant actuellement en Tanzanie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président (F.F.), juge au contentieux des étrangers

Mme A-C. GODEFROID greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A-C. GODEFROID

C. ADAM